

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 390

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 10**

I. – À l’alinéa 6, supprimer la référence :

« ou de l’article L. 225-5 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’agrément est indispensable s’agissant d’une adoption internationale, y compris lorsque l’adoption est intrafamiliale. L’agrément a notamment pour fonction de protéger l’enfant au regard des risques de traite que comporte l’adoption internationale. Il ne faut pas alléger en la matière les conditions requises pour protéger l’enfant.